

Avis du Comité économique et social européen sur «La diversité des formes d'entreprise» (avis d'initiative)

(2009/C 318/05)

Rapporteur: **M. CABRA DE LUNA**Corapporteuse: **M^{me} ZVOLSKÁ**

Le 10 juillet 2008, le Comité économique et social européen, conformément à l'article 29, paragraphe 2, de son règlement intérieur, a décidé d'élaborer un avis d'initiative sur

«*La diversité des formes d'entreprise.*»

La section spécialisée «Marché unique, production et consommation», chargée de préparer les travaux du Comité en la matière, a adopté son avis le 9 septembre 2009 (rapporteur: M. CABRA DE LUNA, corapporteuse: M^{me} ZVOLSKÁ).

Lors de sa 456^e session plénière des 30 septembre et 1^{er} octobre 2009 (séance du 1^{er} octobre 2009), le Comité économique et social européen a adopté le présent avis par 113 voix pour et 4 abstentions.

1. Conclusions et recommandations

1.1 Le présent avis a pour objet de décrire la diversité des formes d'entreprise existant dans l'Union européenne (UE). Il est très important de protéger et de préserver cette diversité pour parachever le marché unique et pour maintenir le modèle social européen, ainsi que pour atteindre les objectifs de la stratégie de Lisbonne en matière d'emploi, de compétitivité et de cohésion sociale.

1.2 L'avis insiste sur la nécessité tant pour le cadre juridique régissant les entreprises que pour la politique de concurrence de promouvoir la diversité et la pluralité des formes d'entreprise, qui sont l'un des principaux atouts de l'UE, de manière cohérente, afin que des conditions équitables de concurrence soient créées entre toutes les différentes formes d'entreprise, dans le respect des caractéristiques de chacune de celles-ci.

1.3 La pluralité et la diversité des différentes formes d'entreprise sont reconnues tant dans le traité que dans les faits, par le biais des différents statuts juridiques déjà approuvés ou actuellement à l'examen.

1.4 Cette diversité contribue à la richesse de l'UE et constitue une dimension centrale pour l'Europe dont la devise est «Unie dans la diversité». Toutes les formes d'entreprise traduisent un

aspect de l'histoire européenne, chacune étant porteuse de notre mémoire et culture collectives, de «nos cultures». Cette diversité vaut la peine d'être préservée.

1.5 Cette diversité est également primordiale pour réaliser les objectifs de Lisbonne en matière de croissance, d'emploi, de développement durable et de cohésion sociale, sur la base de la préservation et de l'augmentation de la compétitivité des entreprises.

1.6 Le droit de la concurrence ne doit pas avoir comme objectif l'uniformité mais fournir un cadre juridique équilibré pouvant être appliqué aux différentes formes d'entreprise. Celles-ci doivent pouvoir se développer tout en conservant les objectifs et les modalités de fonctionnement qui leur sont propres.

1.7 Le CESE invite la Commission à entreprendre des travaux visant à approuver des statuts européens distincts pour les associations et les sociétés mutuelles. Il se félicite du début des travaux sur le statut européen des fondations et espère que ceux-ci déboucheront bientôt sur l'approbation du statut de la fondation européenne. Il est également favorable à la simplification de la réglementation sur la société coopérative européenne (SCE), dont la complexité en ralentit l'essor.

1.8 Les services et les réseaux fournissant soutien, information, conseils juridiques, assistance en matière de marketing et d'autres services encore doivent également couvrir toute la gamme des types d'entreprise.

1.9 Le CESE engage la Commission à respecter l'identité des coopératives en matière comptable: il convient de traiter le capital social des membres comme les fonds propres de la coopérative et non comme une dette, tant que les membres ne sont pas devenus créanciers en quittant la coopérative.

1.10 Les statistiques économiques relatives aux coopératives, mutuelles, associations, fondations et entreprises similaires sont très limitées et hétérogènes, ce qui rend difficiles l'analyse et l'évaluation de leur contribution aux grands objectifs macroéconomiques.

1.10.1 Pour cette raison, le CESE demande à la Commission et aux États membres de favoriser la création de registres statistiques relatifs aux entreprises susmentionnées et en particulier la préparation de comptes satellites, selon les critères harmonisés du système européen des comptes (SEC 1995) détaillés dans le «Manuel pour l'établissement des comptes satellites des entreprises de l'économie sociale: coopératives et mutuelles»⁽¹⁾ et dans le rapport du CESE sur «L'économie sociale dans l'Union européenne»⁽²⁾.

1.11 Le CESE demande à la Commission d'encourager les États membres à étudier la possibilité de prévoir des mesures compensatoires pour les entreprises sur la base de leur valeur sociale avérée ou de leur contribution reconnue au développement régional⁽³⁾.

1.12 Le CESE demande à la Commission européenne de déployer, à côté d'un observatoire de la diversité des formes d'entreprise, en tant qu'élément essentiel de la compétitivité européenne, tous les instruments organiques nécessaires existant déjà, afin de veiller à ce que les entreprises ne fassent l'objet de discrimination dans aucune des politiques qui les concernent, en assurant à cette fin une coordination entre les différents services de la Commission.

(1) «Manuel pour l'établissement des comptes satellites des entreprises de l'économie sociale: coopératives et mutuelles», CIRIEC, pour la Commission européenne, 2006.

(2) CIRIEC, «L'économie sociale dans l'Union européenne». CESE, Bruxelles, 2008. www.cese.europa.eu, ISBN 928-92-830-08-59-0.

(3) JO C 234 du 22.9.2005.

1.13 Enfin, dans les cas où elles démontrent leur représentativité, le CESE plaide pour que les organisations les plus représentatives de la diversité des formes d'entreprise soient associées au dialogue social.

2. Diversité des formes d'entreprise et marché intérieur dans l'Union européenne

2.1 La diversité des formes d'entreprise existant dans l'Union européenne découle d'une évolution historique complexe et variée. Chacune d'entre elles correspond à une situation historique, sociale et économique particulière, qui diffère souvent d'un pays européen à l'autre. En outre, les entreprises doivent évoluer et s'adapter continuellement aux tendances changeantes des sociétés et des marchés, notamment en modifiant leur forme juridique. Le pluralisme et la diversité des différentes formes d'entreprise représentent donc un précieux patrimoine pour l'Union européenne, et sont indispensables pour la réalisation des objectifs établis par la Stratégie de Lisbonne en matière de croissance, d'emploi, de développement durable et de cohésion sociale, sur la base du maintien et de l'accroissement de la compétitivité des entreprises. La protection et la préservation de cette diversité constituent des objectifs clés pour garantir le développement de marchés compétitifs, l'efficacité économique et la compétitivité des agents économiques, tout en préservant la cohésion sociale de l'UE.

2.2 Les institutions européennes ont reconnu ce qui précède dans les dispositions figurant dans les articles 48, 81 et 82 du traité et dans le traité de Lisbonne⁽⁴⁾, l'article 3.3 de celui-ci disposant que l'un des objectifs de l'Union est une économie sociale de marché reposant sur un équilibre entre les règles du marché et la protection sociale des individus en tant que travailleurs et citoyens.

2.3 La diversité des formes d'entreprise peut se définir en fonction de différents critères tels que la taille, la structure juridique, les formes d'accès au financement, les objectifs, les droits politiques et économiques attribués au capital (distribution de bénéfices et des dividendes, droits de vote) ou la composition de ce dernier (public ou privé), la désignation du personnel d'encadrement, l'importance pour l'économie (européenne, nationale et locale), les emplois, le risque de faillite, etc. Chacun de ces critères crée une matrice diversifiée, exposée de manière simplifiée dans le tableau suivant:

(4) Version consolidée du traité sur l'Union européenne après la ratification du traité de Lisbonne, JO C 115 du 9.5.2008.

DIVERSITÉ DES FORMES D'ENTREPRISE DANS L'UNION EUROPÉENNE

TAILLETYPE	Multinationale	Grande	Petiteet moyenne
Secteur public	X	X	
Cotée en bourse	X	X	X
Non cotée en bourse		X	X
Entreprise familiale		X	X
Société de personnes	X	X	X
Coopérative		X (*)	X (*)
Société mutuelle		X (*)	X (*)
Fondation		X (*)	X (*)
Association		X (*)	X (*)
Autres formes d'entreprisesans but lucratif pouvant exister dans les États membres		X (*)	X (*)

(*) Dans certains États membres, le Parlement européen, la Commission européenne et le CESE, ces types d'entreprise sont regroupés sous le vocable «entreprises de l'économie sociale» (EES). C'est là une catégorie sociologique, et non un terme juridique.

Selon la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, telle qu'établie dans plusieurs arrêts⁽⁵⁾, les fondations, les associations et les autres organismes à but non lucratif peuvent être des «opérateurs économiques» dans la mesure où ils exercent des «activités économiques» au sens des articles 43 et 49 du traité CE. Ils sont de ce fait inclus dans cette classification.

2.4 Quoique le but commun de tout type d'entreprise soit la création de valeur et la maximisation des résultats, les paramètres ou concepts servant à mesurer cette valeur et ces résultats peuvent différer en fonction du type d'entreprise et des objectifs poursuivis par ceux qui la contrôlent ou bénéficient de son activité. Dans certains cas, la maximisation des résultats consiste à obtenir le meilleur rendement sur le capital investi par l'actionnariat; dans d'autres, la création de valeur et la maximisation des résultats peuvent être assimilés à une maximisation de la qualité des services fournis aux membres ou au grand public (par exemple, dans une coopérative d'enseignement dont les membres propriétaires sont les familles, dans une société mutuelle ou dans les obligations de service public).

2.4.1 Il est également possible pour certaines grandes entreprises de ne pas avoir de membres actionnaires et d'affecter leurs profits financiers à des réinvestissements ou à des objectifs sociaux bénéficiant au public, comme le font les banques d'épargne de certains pays européens⁽⁶⁾.

2.4.2 En outre, dans de nombreuses entreprises à base locale, de microentreprises et de PME, la création de valeur ne s'exprime pas uniquement en termes de bénéfices financiers, mais aussi dans une finalité sociale telle que les conditions de travail, l'autogestion, etc.

2.5 On trouvera ci-après une description plus détaillée des différents modes d'entreprise en fonction de leur taille et, ensuite, de leur régime de propriété.

2.6 Les multinationales et les grandes entreprises, qui sont généralement cotées en bourse en raison de leur dimension, procèdent à une consolidation au niveau de la productivité et de la compétitivité des systèmes économiques. Lorsqu'elles engrangent des résultats positifs, elles peuvent également préserver des taux d'emploi élevés⁽⁷⁾.

2.7 De plus en plus, les avantages compétitifs des entreprises sont fondés sur des stratégies compétitives dans lesquelles la recherche, le développement et l'innovation technologique (R&D&I) occupent une place centrale. Les multinationales et les grandes entreprises jouent un rôle majeur dans les activités de R&D&I déployées par le secteur privé de l'économie à l'intérieur de l'UE, quoique le nombre de multinationales ou de grandes entreprises qui soient actives dans les secteurs de pointe de l'économie mondiale ne soit peut-être pas suffisant. En outre, à côté du fait que les grandes entreprises et les multinationales sont en elles-mêmes importantes pour l'économie et l'emploi, il faut se souvenir que chacune est souvent le point nodal de vastes réseaux de production à l'échelle mondiale, composés soit de PME entretenant des liens étroits les unes avec les autres (grande entreprise au sein d'un réseau) soit d'entreprises indépendantes (réseau de production modulaire). Ce sont précisément les pays européens qui comptent la plus grande proportion de multinationales et de grandes entreprises qui sont les premiers à voir ralentir le rythme de la perte de production et d'emplois suscitée par la situation économique actuelle.

2.8 Dès lors que ces entreprises sous-traitent de nombreux pans de leurs processus de production et de leurs infrastructures de services à des PME depuis plusieurs décennies, les niveaux de production et d'emploi dans celles-ci dépendent souvent, parmi de nombreux autres facteurs, de la demande des multinationales et des grandes entreprises, qui constituent donc un axe de positionnement de l'Europe sur le marché mondial. Quoique 30 % des 40 plus grandes entreprises industrielles du monde proviennent de l'UE⁽⁸⁾, leur valeur boursière ne représente que 24 % du

⁽⁵⁾ Voir par exemple les affaires jointes C-180/98 à C-184/98 (Pavlov) et l'affaire C-352/85 (Bond van Adverteerders).

⁽⁶⁾ Depuis cinquante ans, la littérature économique souligne la diversité des objectifs poursuivis par les différents types d'entreprise - cf. B. Ward (1958), E.D. Domar (1967), J. Vanek (1970), J. Meade (1972) et J.L. Monzón (1989), auteurs cités dans le *Manuel pour l'établissement des comptes satellites des entreprises de l'économie sociale* (Nbp 1).

⁽⁷⁾ Dans certains cas, de grandes entreprises ne comptent pas d'actionnaires et ne distribuent pas les bénéfices de quelque manière que ce soit, comme c'est par exemple le cas pour les banques d'épargne de certains pays européens. Il est également de grandes entreprises et sociétés coopératives qui émettent des actions non cotées en bourse, ou des mutuelles qui fonctionnent grâce à leur propre capital et leurs réserves plutôt qu'au moyen de capitaux acquis par les membres.

⁽⁸⁾ www.forbes.com, The Global 2000, 04/02/2008.

total, et dans certains secteurs technologiques de pointe, telles que ceux fondés sur les technologies de l'information et de la communication, la part de l'UE se limite à une seule grande entreprise.

2.9 Les PME, les réseaux de PME, les microentreprises et les travailleurs indépendants ont favorisé des mutations technologiques substantielles au cours des dernières décennies, et ils sont le fondement de l'économie européenne: 99 % des entreprises de l'UE sont des PME, et elles fournissent 66 % des emplois⁽⁹⁾. Quoiqu'elles ne soient pas d'habitude cotées en bourse, elles sont susceptibles d'utiliser ces moyens pour accroître leurs fonds propres ou lever du capital-risque.

2.9.1 De manière générale, les PME devraient bénéficier d'un soutien que le *Small Business Act* (10) ne saurait fournir à lui seul. Les PME offrent souvent une possibilité de préserver l'emploi, car les groupes d'intérêt qui assurent le démarrage de ces entreprises et les contrôlent sont composés de citoyens liés au territoire sur lequel se déroule leur activité, et ont démontré une grande aptitude à créer et conserver de l'emploi. Les PME constituent des incubateurs naturels pour la culture entrepreneuriale et des écoles permanentes de formation de cadres et de chefs d'entreprise.

2.10 En fonction de leur régime de propriété, les entreprises d'intérêt général peuvent être publiques, à capital mixte, voire revêtir la forme juridique d'une entreprise privée. En termes géographiques, elles peuvent revêtir une dimension multinationale, nationale ou locale, quoique la majorité d'entre elles opèrent dans un contexte local ou régional. Leurs activités consistent essentiellement en la fourniture de services d'intérêt général, comme par exemple les transports publics, l'énergie, l'eau, la gestion des déchets, les communications, les services sociaux, les soins de santé, l'éducation, etc. Cependant, il n'est pas exclu que ces entreprises participent également à des activités commerciales, à condition de respecter la directive 93/84/CEE sur la transparence (11). Tout en poursuivant l'intérêt général, elles réinvestissent leurs bénéfices dans des activités régionales et locales; elles contribuent dans une large mesure à la cohésion sociale, économique et régionale. Les entreprises qui fournissent des services d'intérêt général, de par les services essentiels qu'elles offrent, sont des acteurs primordiaux pour ce qui est de dynamiser l'économie en général, au moyen notamment de leurs investissements dans des secteurs clés qui ont un effet de levier sur le reste de l'économie (électricité, télécommunications et infrastructures, transports, etc.).

2.11 Les propriétaires des entreprises cotées en bourse sont les actionnaires enregistrés. Les actionnaires achètent et vendent leurs actions sur les marchés boursiers publics.

2.12 Les entreprises non cotées peuvent être grandes ou petites, mais leurs actions (ou autres titres de participation), par définition, ne sont pas cotées en bourse. Néanmoins, les entreprises non cotées s'orientent dans de nombreux cas vers

une introduction en bourse, en particulier si du capital-risque ou des investisseurs privés sont de la partie. Même les PME privées peuvent recourir à une cotation en bourse lorsqu'elles accroissent leur capital afin de financer leur expansion.

2.13 Les entreprises familiales sont un instrument puissant de dissémination de la culture d'entreprise. Elles restent le meilleur moyen pour permettre à des millions de personnes de se lancer dans une activité économique, non seulement sous la forme de PME (qui constituent la majorité de ce type d'entreprises), mais aussi sous celle de grandes entreprises familiales, qui dans des pays aussi importants que l'Allemagne, le Royaume-Uni, l'Italie ou la France, représentent entre 12 et 30 % du nombre total de grandes entreprises (12). Les entreprises familiales, qu'elles soient grandes ou petites, se caractérisent par le fait que le groupe familial exerce un contrôle permanent sur l'entreprise, même s'il s'agit d'une société anonyme. Dans ce cas de figure, l'introduction en bourse ne constitue pas une ambition.

2.14 Les sociétés de personnes sont une forme d'entreprise typique du monde anglo-saxon mais qui existe également dans d'autres pays de l'UE. Fréquemment constituées par des titulaires de professions libérales, elles sont un instrument efficace pour permettre à ceux-ci (avocats, comptables et autres) de participer à l'activité économique dans le secteur des services professionnels. Ces entreprises sont détenues par les associés, qui sont liés par le capital qu'ils apportent, mais surtout par leur propre travail. Lorsqu'un associé part à la retraite ou quitte une société de personnes, il transfère la part qu'il en détient aux associés restants.

2.15 Enfin, pour terminer ce panorama des différents types d'entreprises existant dans l'UE, il convient de noter qu'une gamme très diversifiée d'entreprises privées, qui partagent des caractéristiques semblables d'organisation et d'exploitation, mènent des activités à finalité sociale qui ont pour objectif premier de répondre aux besoins des individus plutôt que de rémunérer les investisseurs bailleurs de capitaux (13). Ces entreprises revêtent pour l'essentiel la forme de coopératives, de mutuelles, d'associations et de fondations (14). Les documents de la Commission, du Parlement et du CESE regroupent habituellement cet ensemble d'entreprises sous l'appellation «entreprises de l'économie sociale» (EEE) (15). Quoique cette expression ne soit pas employée dans chaque pays de l'UE, et que d'autres lui préfèrent celles de «tiers-secteur» (16), « troisième

(9) JO C 120 du 20.5.2005, p. 10 (point 2.1); JO C 112 du 30.4.2004, p. 105 (point 1.7); *Small Business Act* dans le JO C 182 du 4.8.2009, p. 30.

(10) COM(2008) 394 final: «Think Small First» – Un «Small Business Act» pour l'Europe.

(11) Directive 93/84/CEE de la Commission du 30 septembre 1993 modifiant la directive 80/723/CEE relative à la transparence des relations financières entre les États membres et les entreprises publiques (JO L 254 du 10.12.1993, p. 16).

(12) A. Colli, P. Fernández and M. Rose, (2003): «National Determinants of Family Firm Development? Family Firms in Britain, Spain and Italy in the Nineteenth and Twentieth Centuries», *Enterprise & Society*, pp 4, 28-64.

(13) L'économie sociale (NBP 2).

(14) Rapport du Parlement européen sur l'économie sociale (2008/2250 (INI)).

(15) La Commission fait référence au secteur de «l'économie sociale» dans de nombreux documents, par exemple COM(2004) 18 final, «Communication sur la promotion des sociétés coopératives en Europe» (point 4.3).

(16) Le Royaume-Uni par exemple est doté d'un *Office of the Third Sector* (OTS), cette dénomination recouvrant des groupes bénévoles et communautaires, les entreprises sociales, les structures caritatives, les coopératives et les mutuelles, soit le même ensemble d'entreprises appelées «entreprises de l'économie sociale» dans le présent document. Ce «Bureau du troisième secteur» est un organe gouvernemental relevant du *Cabinet Office* (www.cabinetoffice.gov.uk).

système», «économie solidaire» ou d'autres encore, chacune de ces expressions décrit des entreprises qui «partagent les mêmes caractéristiques partout dans l'Union» (17).

3. La dimension sociale

3.1 Quoique les multinationales, les grandes entreprises et les PME n'aient pas d'objectif explicite de bien-être social, leur présence sur les marchés apporte une contribution décisive à la compétitivité et à l'emploi, de même qu'elle revêt une dimension sociale structurante. Cette dimension générale, d'ordre social et territorial, est particulièrement évidente dans le cas des PME à base locale et des microentreprises entretenant des liens étroits avec le territoire où elles sont actives.

3.2 Les coopératives, les mutuelles, les associations et les fondations sont également des acteurs très importants dans l'UE. Elles représentent une activité économique considérable dans trois des cinq secteurs institutionnels entre lesquels le système européen des comptes (SEC 1995) répartit tous les centres de décision économique dans chacune des économies nationales (18). L'économie sociale représente 10 % de l'ensemble des entreprises européennes, soit deux millions d'entreprises (19) et 7 % (20) de l'emploi salarié total. Les coopératives comptent 143 millions de membres, les mutuelles 120 millions et les associations jusqu'à 50 % de la population de l'Union européenne (21).

3.2.1 Qu'elles soient grandes ou petites, ces entreprises opèrent dans des territoires et/ou domaines sociaux où des problèmes et des défis menacent le marché intérieur et la cohésion sociale, s'acquittant de cette tâche en internalisant les coûts sociaux et en générant des externalités positives.

3.2.2 En raison de leur enracinement dans les communautés locales et parce que leurs objectifs prioritaires consistent à satisfaire les besoins des personnes, ces entreprises ne délocalisent pas, combattant efficacement le dépeuplement des zones rurales et contribuant au développement des régions et des collectivités défavorisées (22).

3.3 Les entreprises fournissant des services d'intérêt général constituent un des piliers de la dimension sociale européenne. Elles

jouent un rôle spécifique en tant que partie intégrante du modèle européen de société, dès lors que dans le cadre de leurs activités de fourniture de services, elles assurent le respect et la promotion des principes de qualité élevée, de sécurité, de prix accessibles, d'égalité de traitement, d'accès universel et de droits des usagers. En ce sens, elles ont également un effet direct et indirect sur l'emploi, vu que de bonnes infrastructures attirent les investissements privés. Les entreprises d'intérêt général forment un pan essentiel de l'économie qui représente entre 25 et 40 % de la main-d'œuvre et contribue pour plus de 30 % au PIB.

3.4 Les *entreprises sociales* (coopératives sociales et autres entreprises similaires, sous différentes formes juridiques) développent leurs activités dans le domaine de la prestation de services tels que les services sanitaires, environnementaux et sociaux ainsi que l'éducation. Elles apportent fréquemment à leurs processus de production des ressources importantes sous forme de travail à caractère altruiste, agissant ainsi comme des instruments efficaces des politiques publiques de bien-être social. En outre, un grand nombre d'entreprises sociales sont des WISE («*Work Integration Social Enterprises*», ou entreprises sociales œuvrant à l'intégration), qui ont pour objectif de créer des emplois et d'intégrer les personnes défavorisées dans le marché du travail.

3.5 Les *entreprises sociales* ne constituent pas toujours une catégorie juridique. Il s'agit d'entreprises qui apportent des avantages socio-économiques dans des secteurs très variés. Il n'est pas aisé de les classer. La question essentielle est de savoir comment soutenir les activités des entrepreneurs qui sont à leur origine en fournissant les conditions qui leur permettent de développer leurs capacités d'innovation, atouts particulièrement utiles en période de crise (23). La Commission européenne devrait sérieusement envisager de mettre en oeuvre une politique pour les entreprises sociales (24).

3.6 Dans les cas où elles démontrent leur représentativité, les organisations les plus représentatives des différentes formes d'entreprises devraient être associées au dialogue social.

(17) Rapport (2008/2250) (INI).

(18) Le SEC1995 répartit les entités présentant un *comportement économique analogue* (SEC 95, 2.18) en cinq grands secteurs (SEC 95, tableau 2.2): a) les sociétés non financières (S.11); b) les sociétés financières (S.12); c) les administrations publiques (S.13); d) les ménages (S.14) et e) les institutions sans but lucratif au service des ménages (S.15). Le SEC 1995 range également les unités d'activité économique en *branches d'activité*, regroupant les entreprises exerçant une activité économique identique ou similaire (SEC 95, 2.108) et les répartit en cinq niveaux différents de regroupements contenant respectivement 60, 31, 17, 6 et 3 secteurs d'activité (SEC 95, annexe IV).

(19) Rapport (2008/2250) (INI).

(20) Les EES fournissent directement des emplois à temps plein à 11 millions d'Européens. Elles sont présentes dans tous les types d'activité économique, que ce soit dans les secteurs hautement compétitifs comme les secteurs financier et agricole ou dans les secteurs innovants comme ceux des services aux personnes et des énergies renouvelables.

(21) CESE (2008), L'économie sociale (NbP 2).

(22) COM(2004) 18 final, point 4.3 (Promotion des sociétés coopératives en Europe).

3.6.1 Certains des secteurs mentionnés ci-dessus ont déjà participé à des discussions sectorielles. C'est notamment le cas pour l'Association des assureurs coopératifs et mutualistes européens dans le secteur des assurances, pour certains membres de Coopératives Europe (25), pour l'Association européenne des banques coopératives (AEBC) et le Groupement européen des caisses d'épargne (GECE) dans le secteur bancaire (26).

(23) «Il est temps pour les entreprises sociales de réaliser tout leur potentiel»: Trimble, Robert, in *The Bridge* magazine, p. 17. www.ipt.org.uk

(24) Avis du CESE sur «L'esprit d'entreprise et le programme de Lisbonne», JO C 44 du 16.02.2008, p. 84.

(25) Il convient de noter que certaines organisations, telles que Coopératives Europe mènent actuellement des études sur leur représentativité en vue de participer aux consultations sur le dialogue social.

(26) Avis du CESE au JO C 182 du 04.08.2009, p. 71 et au JO C 228 du 22.9.2009, p. 149–154.

4. Cadre juridique et réglementaire des différentes formes d'entreprise

4.1 Introduction: la diversité des formes d'entreprise et le marché intérieur

4.1.1 La construction et le développement du marché intérieur ne sauraient subordonner la fin aux moyens: il faut établir un cadre juridique et réglementaire qui reflète les caractéristiques des différents agents économiques du marché afin de créer des conditions de concurrence équitable entre les différentes formes d'entreprise, en tenant dûment compte des caractéristiques de chacune de ces formes. À l'heure actuelle, ce cadre est dans l'ensemble conçu pour les grandes entreprises cotées en bourse, et son application à tous les types d'entreprises crée des obstacles pour les plus petites d'entre elles. Ce cadre devrait parvenir à encourager les agents économiques à adopter des comportements efficaces, ce qui contribuera à améliorer l'équité du système. Ce cadre sera appliqué via le droit des sociétés, les normes comptables, le droit de la concurrence et le droit fiscal, l'harmonisation statistique et la politique d'entreprise.

4.2 Droit des sociétés

4.2.1 Les sociétés anonymes européennes et les coopératives européennes disposent de leur propre statut, mais d'autres types d'entreprises sont confrontés à différents obstacles dans le marché intérieur en raison de l'absence de statut européen les concernant. Les PME européennes ont besoin d'une législation européenne flexible qui leur permette de mener leurs activités plus aisément par-delà les frontières nationales. De même, les coopératives ont besoin de voir simplifier le règlement sur la société coopérative européenne (SCE), dont la complexité ralentit l'essor.

4.2.2 L'absence de couverture législative pour les fondations actives au niveau européen les empêche de travailler sur un pied d'égalité avec d'autres entreprises de forme juridique différente. Le CESE se félicite dès lors des résultats de l'étude d'impact relative au statut de fondation européenne et demande à la Commission de conclure l'analyse d'impact au début 2010 en présentant une proposition de règlement qui permette aux fondations de portée européenne d'opérer sur un pied d'égalité dans le marché intérieur⁽²⁷⁾.

4.2.3 Pour des raisons similaires, il invite également la Commission à entreprendre des travaux visant à approuver des statuts européens pour les associations et mutuelles européennes.

4.3 Droit comptable

4.3.1 Les normes comptables doivent être adaptées aux différentes formes d'entreprise. Les obstacles que l'introduction des nouvelles normes comptables internationales (NCI) crée pour les entreprises cotées en bourse sont un autre exemple des limitations existant en matière de droit comptable. Les comptes européens ne peuvent être harmonisés si le prix à payer réside dans

⁽²⁷⁾ Dans son étude de faisabilité du statut de fondation européenne, la Commission européenne estime que les coûts des barrières aux activités transfrontalières des fondations européennes oscillent entre 90 et 100 millions d'euros par an.

l'abolition des caractéristiques essentielles de certains des différents types d'entreprises existant dans l'Union européenne.

4.3.2 Dans le cas concret des coopératives, il est de toute évidence difficile de définir un concept de «fonds propres» susceptible d'être appliqué de manière générale et indifférenciée, ce qui pourrait avoir des effets négatifs et destructeurs sur la diversité entrepreneuriale. Le CESE engage la Commission à respecter l'identité coopérative en matière comptable: il convient de traiter le capital social des membres comme des fonds propres et non comme une dette tant que les membres ne quittent pas la coopérative, devenant de ce fait créanciers⁽²⁸⁾.

4.3.3 Le Comité souscrit à la recommandation du groupe de Larosière⁽²⁹⁾ selon laquelle les normes comptables ne doivent pas défavoriser certains modèles d'entreprises, promouvoir des comportements pro-cycliques, décourager l'investissement à long terme ni porter préjudice à la stabilité des entreprises.

4.4 Droit de la concurrence

4.4.1 Chaque forme juridique d'entreprise doit être en mesure de mener ses activités tout en préservant son propre *modus operandi*. Le droit de la concurrence ne saurait dès lors se fonder sur un modèle unique et uniforme d'entrepreneuriat. Il doit éviter toute discrimination et apprécier les bonnes pratiques mises en œuvre au niveau national. Il ne s'agit pas d'établir des privilèges, mais de promouvoir un droit équitable de la concurrence. Le CESE, dans la ligne de précédents avis⁽³⁰⁾, plaide donc pour que le droit de la concurrence et les règles fiscales permettent que les coûts différentiels des entreprises non liés à des processus de production inefficaces mais à l'internalisation des coûts sociaux puissent faire l'objet d'un traitement compensatoire.

4.4.2 Certains instruments de la politique de concurrence ne sont pas neutres par rapport aux différents types d'entreprises, comme le CESE l'a déjà fait valoir: «le secteur de l'économie sociale nécessite des solutions sur mesure en ce qui concerne la fiscalité, les marchés publics et les règles de concurrence»⁽³¹⁾. Par exemple, les

⁽²⁸⁾ Comme y appelle la littérature comptable récente: CIRIEC-Espagne, revue d'économie publique, sociale et coopérative n° 58, août 2007 (www.ciriec.es), «Clasificación del capital social de la sociedad cooperativa: una visión crítica», «[Classification du capital social des sociétés coopératives: un point de vue critique]», B. Fernández-Feijóo et M. J. Cabaleiro.

⁽²⁹⁾ Rapport du groupe d'experts de haut niveau sur la supervision financière dans l'UE, février 2009: http://ec.europa.eu/internal_market/finances/docs/de_larosiere_report_en.pdf; recommandation 4, page 21).

⁽³⁰⁾ JO C 234 du 22.9.2005 et COM(2004) 18 final.

⁽³¹⁾ JO C 117 du 26.4.2000, p. 52 (paragraphe 8.3.1). Également JO C 117 du 26.4.2000, p. 57. La Commission européenne opère une distinction entre «aides d'État» et «mesures générales», et elle inclut parmi ces dernières les «incitants fiscaux en faveur d'investissements environnementaux, en recherche-développement ou en formation, qui ne favorisent que les entreprises qui entreprennent de tels investissements, sans nécessairement constituer des aides d'État» (Communication de la Commission sur l'application des règles relatives aux aides d'État aux mesures relevant de la fiscalité directe des entreprises, JO C 384/5 du 10.12.1998, point 14). Dans l'Union européenne, les grandes entreprises sont celles qui sont les plus actives en R&D. En Espagne, par exemple, 27,6 % des grandes entreprises investissent en R&D, tandis que 5,7 % seulement des entreprises comptant moins de 250 employés le font, selon des données 2007 élaborées par www.ine.es

soutiens publics aux investissements privés en R&D&I visant à accroître la compétitivité du système de production favorisent essentiellement les grandes entreprises, qui sont celles qui pour l'essentiel mènent ce genre d'activités. De même, vu que les grandes entreprises jouissent d'une plus grande liberté de choix s'agissant du lieu d'implantation de leurs équipements de production, elles peuvent mieux tirer parti des investissements publics en infrastructures pour le secteur manufacturier. Cela entraîne parfois des désavantages concurrentiels pour les petites entreprises qui n'ont que peu de possibilités réelles de choisir entre différents lieux d'implantation.

4.4.3 Les règles de concurrence devraient également tenir compte de la singularité des *entreprises sociales*, qui produisent et distribuent des biens et des services non marchands à des personnes marginalisées ou à d'autres menacées d'exclusion sociale, et qui font participer d'importantes ressources altruistes à leurs processus de production.

4.5 Droit fiscal

4.5.1 Il arrive fréquemment que dans certains États membres, les entreprises soient confrontées à des situations d'inégalité concurrentielle pour des raisons qui ne sont pas liées aux processus de production en eux-mêmes, mais qui découlent de dysfonctionnements au niveau de l'allocation des ressources par le marché⁽³²⁾, en d'autres termes, de situations dans lesquelles le marché lui-même est inefficace et distribue les ressources de manière non optimale. Le CESE appuie la directive sur les taux réduits de TVA pour les services fournis localement, lesquels concernent essentiellement les PME. Il réitère son accord avec le principe formulé par la Commission et selon lequel les avantages fiscaux accordés à un type d'entreprise particulier doivent être proportionnés aux contraintes juridiques ou à la valeur ajoutée sociale inhérentes à cette forme⁽³³⁾. Le CESE demande donc à la Commission d'encourager les États membres à étudier la possibilité de prévoir des mesures compensatoires pour des entreprises sur la base de leur utilité publique avérée ou leur contribution reconnue au développement régional⁽³⁴⁾. Il convient en particulier de chercher à résoudre le problème auquel sont confrontées les organisations non lucratives face à l'impossibilité de recouvrer la TVA payée lors de l'acquisition de biens et services nécessaires à l'exercice de leurs activités liées à l'intérêt général, dans les pays où cette situation est problématique. Le régime fiscal appliqué aux ONG

menant des activités économiques non liées à des objectifs de bien public devrait également être abordé.

4.5.2 À l'heure actuelle, les PME n'ont que peu de possibilités réelles d'investir en R&D&I, qui est un important élément pour rendre la production efficace et maintenir la compétitivité des entreprises. Cela crée un désavantage concurrentiel qui devrait être compensé par des allègements fiscaux servant à récompenser les PME qui investissent dans ce domaine. C'est toute une gamme de mesures compensatoires variant selon les États que l'on peut recommander, notamment des dégrèvements fiscaux extraordinaires pour investissements multiples en R&D, remboursements en l'absence de bénéfices et réductions des charges sociales. Eu égard au rôle stratégique des PME dans l'économie communautaire, le CESE recommande que chaque État membre utilise un mélange optimal de mesures compensatoires pour faciliter la survie et la croissance des PME dans son économie. L'impact le plus fort, et de loin, que ces programmes sont susceptibles d'avoir réside dans leur capacité à soutenir l'essor des PME spécialisées en R&D durant les premières années de leur existence.

4.6 Harmonisation des statistiques

4.6.1 Les données agrégées pour les différents types d'entreprises sont établies dans les États membres et dans l'ensemble de l'UE selon des critères approuvés par le Système européen des comptes nationaux et régionaux (SEC 95). Toutefois, les statistiques économiques sur les coopératives, mutuelles, associations, fondations et autres entreprises similaires sont très limitées et sont établies selon des critères hétérogènes, ce qui rend difficiles l'analyse de ces entreprises et l'évaluation de leur contribution aux grands objectifs macroéconomiques. La Commission a donc commandé un *Manuel*⁽³⁵⁾ qui permettra d'établir des statistiques nationales relatives à ces entreprises, sur la base de critères homogènes sur le plan des comptes nationaux. Le CESE plaide pour que ces nouveaux instruments analytiques soient utilisés afin d'établir des statistiques harmonisées pour les types susmentionnés d'entreprises dans tous les pays de l'Union européenne et pour que des politiques plus efficaces soient mises en oeuvre à cet égard.

Il serait également utile d'établir une méthodologie qui permette de promouvoir l'essor d'un observatoire européen des microentreprises.

Bruxelles, le 1^{er} octobre 2009.

Le Président
du Comité économique et social européen
Mario SEPI

⁽³²⁾ Communication de la Commission COM(2008) 394 final.

⁽³³⁾ COM(2004) 18 final.

⁽³⁴⁾ JO C 234 du 22.9.2005, avis du CESE sur la communication de la Commission COM(2004) 18 final (point 4.2.3).

⁽³⁵⁾ *Manuel* (Nbp 1).